

COMMUNE
DE
LA CHAUX-DU-MILIEU

REGLEMENT DE POLICE

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Police locale : définition

1.1 On entend par police locale, les tâches de police que les lois et règlements attribuent aux communes sous le contrôle de l'autorité cantonale et qui se rapportent notamment :

- a) à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics, en général,
- b) aux polices des habitants, sanitaire, rurale, du feu, des constructions, des établissements publics, de circulation, des chiens, des foires et des marchés, en particulier.

Champ d'application

1.2 La police locale s'exerce, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police cantonale.

Organes d'exécution

1.3 Les organes d'exécution sont :

- a) le Conseil communal,
- b) le directeur de police,
- c) la commission du feu et de salubrité publique
- d) le personnel chargé de la police locale (agent de police, garde-forestier, etc.).

Rapports

1.4 Les rapports pour contraventions sont remis dans les 24 heures au directeur de police qui les transmet au Procureur général.

Les cas graves sont communiqués au Conseil communal.

Chapitre 2

POLICE DES HABITANTS

Suisses

2.1 Toute personne d'origine suisse, qui réside dans la circonscription communale avec l'intention de s'y établir, est tenue, dans les 20 jours dès son arrivée, de déposer son acte d'origine au bureau de la police des habitants.

Les chefs de ménage présentent leur livret de famille.

Les dispositions du 1er alinéa sont applicables aux personnes qui atteignent leur majorité.

Le bureau précité délivre, en échange du document remis, un récépissé provisoire à échanger, par la suite et s'il y a lieu, contre un permis de domicile.

2.2 Les personnes de nationalité suisse séjournant dans la commune, mais dont le domicile légal se trouve dans une autre localité, en particulier les femmes mariées vivant séparées de leur mari, les mineurs et les interdits, déposent dans le même délai, une déclaration de domicile établie par l'autorité communale compétente.

2.3 Les Suisses en villégiature sont dispensés des formalités ci-dessus tant que leur séjour ne dépasse pas trois mois et ne se renouvelle pas plusieurs fois dans l'année.

Etrangers

2.4 Les étrangers au bénéfice d'un permis d'établissement qui prennent domicile dans la commune déposent, dans les 8 jours, les pièces de légitimation nationale, reconnues et valables.

Les permis d'établissement ou de séjour délivrés aux étrangers sont de durée limitée.

Les dispositions fédérales et cantonales sur le séjour et l'établissement des étrangers restent réservées.

2.5 Les étrangers qui ne sont pas au bénéfice d'un permis d'établissement neuchâtelois remplissent les formalités prescrites par les lois et règlements en la matière.

Dans tous les cas, ils doivent s'annoncer au bureau de la police des habitants dans un délai de 8 jours dès leur arrivée et avant de prendre un emploi.

2.6 Les étrangers en villégiature sont dispensés du dépôt de papiers de légitimation tant qu'ils n'exercent aucune activité et que leur séjour ne dépasse pas trois mois.

Logeurs

2.7 Toute personne qui loge chez elle un ressortissant suisse ou étranger, est tenue de le rendre attentif aux prescriptions ci-dessus.

Elle doit annoncer les arrivées dans le délai de 20 jours pour les Suisses et de 8 jours pour les étrangers, au bureau de la police des habitants.

La même obligation est imposée aux propriétaires et aux gérants d'immeubles à l'égard des personnes auxquelles ils louent un logement.

Changement de domicile

2.8 Tout changement de domicile dans la commune doit être annoncé spontanément au bureau de la police des habitants.

2.9 Toute personne quittant la commune doit retirer ses papiers de légitimation et restituer son permis de domicile et sa carte civique.

Les personnes soumises au contrôle militaire, celles astreintes à la protection civile et celles incorporées dans le service de défense contre l'incendie, présentent leurs livrets de service visés par le responsable du service compétent.

Recensements

2.10 Le bureau de la police des habitants est chargé de l'exécution des recensements.

Il peut en tout temps procéder à des dénombrements partiels.

Toute personne doit répondre d'une manière véridique aux questions posées et donner avec exactitude les renseignements demandés.

Chapitre 3

POLICE LOCALE

Ordre public

3.1 Il est interdit d'endommager le bien d'autrui.

Domaine public a) travail et dépôt

3.2 Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité.

Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation.

b) affichage et enseigne

3.3 Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.

Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.

Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale.

Une taxe annuelle, fixée par le Conseil communal, sera perçue.

c) dommages aux affiches

3.4 Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou par l'autorité, sera puni de l'amende.

Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni des arrêts.

d) circulation

3.5 Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service des ponts et chaussées.

e) mise en fourrière

3.6 Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière.

Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur.

f) plantations

3.7 Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité.

g) fouilles

3.8 Aucune fouille sur domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal.

Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant.

Un émolument, fixé par arrêté du Conseil général, peut être perçu.

h) récoltes de signatures

3.9 La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncé au Conseil communal.

Si l'ordre ou la sécurité publics l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice.

Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.

i) **eaux usées** 3.10 Il est interdit de déverser des eaux usées sur la voie publique et dans les collecteurs de drainage.

j) **lavage des véhicules** 3.11 Le lavage des véhicules n'est admis sur le domaine public qu'aux endroits désignés à cet effet par la police.

k) **litterie** 3.12 Il est interdit de suspendre du linge au dessus de la voie publique.

Les dimanches et jours fériés, tout étendage de linge à la vue du public est interdit.

L'exposition de literie à l'extérieur des maisons est tolérée jusqu'à 9 heures.

l) **bétail** 3.13 Il est interdit de faire saillir le bétail sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.

Il est interdit de saigner le bétail sur la voie publique.

Sécurité publique 3.14 Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.

Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.

3.15 Les jeux de balles, de même que ceux pouvant compromettre la sécurité des personnes ou entraver la circulation, sont interdits dans les rues.

3.16 Les sports tels que la luge, le hockey, le ski ou le patin ne seront pratiqués qu'aux endroits désignés par la direction de police.

Il est défendu d'établir des glissoires sur la voie publique.

Les compétitions sportives ne peuvent avoir lieu sur le domaine public qu'avec l'autorisation du Conseil communal.

3.17 Quiconque, sans autorisation, aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice à proximité de bâtiments ou de matières inflammables, sera puni de l'amende.

Il est notamment interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, "grenouilles" ou autres engins dangereux à l'intérieur de la localité.

3.18 Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public.

3.19 L'installation de ruchers à proximité de la voie publique et dans le voisinage immédiat de maisons habitées par des tiers est soumise à l'approbation préalable de l'autorité communale.

Tranquillité publique

3.20 Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.

3.21 Les manifestations publiques en plein air, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.

Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique l'exige.

Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.

3.22 Il est interdit d'incommoder les voisins par l'emploi d'appareils diffuseurs de son ou d'instruments de musique.

3.23 L'emploi de détonateurs destinés à éloigner les oiseaux est interdit de 18 heures à 7 heures.

3.24 Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.

3.25 Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tout travail bruyants sont interdits de 22 heures à 7 heures à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos des voisins.

3.26 Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique.

**Poids et
mesures**

3.27 Ne sont admis dans le commerce que les balances, poids et mesures vérifiés par le contrôleur officiel.

3.28 Le Conseil communal peut en tout temps faire contrôler le poids et la mesure des marchandises vendues.

Police rurale

3.29 La police rurale est exercée selon les dispositions légales.

Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.

3.30 Il est interdit à toute personne détenant du bétail bovin de ramasser, transporter ou d'utiliser pour l'affouragement des déchets et restes de repas tels que les déchets destinés à nourrir des porcs, les cadavres d'animaux et les résidus d'établissements traitant le lait.

L'emploi de ces mêmes déchets et restes de repas pour l'affouragement de porcs est subordonné à l'autorisation du vétérinaire cantonal.

**Etablissements
publics**

3.31 Les tenanciers des hôtels, cafés-restaurants et autres établissements publics doivent se conformer aux prescriptions cantonales, notamment aux dispositions de la loi sur les établissements publics.

**Heures
d'ouverture
a) en général**

3.32 Les établissements publics peuvent être ouverts dès 6 heures.

L'heure de fermeture est fixée à :

a) 1 heure du matin, du dimanche au jeudi.

b) 2 heures du matin, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

Dans le cadre des heures ci-dessus, les tenanciers sont tenus, sauf cas de force majeure, d'ouvrir leur établissement tous les jours au minimum pendant huit heures.

Pour des motifs valables, tels que congé hebdomadaire, vacances, caractère saisonnier de l'établissement, le Conseil communal peut autoriser le titulaire de la patente à fermer son établissement, certains jours ou à certaines époques de l'année.

**b) cas
particuliers**

3.33 Les établissements publics peuvent rester ouverts les nuits du 31 décembre au 1er janvier, du dernier jour de février au 1er mars et du 1er au 2 août.

c) prolongations

3.34 Les établissements publics peuvent, exceptionnellement et de cas en cas, être autorisés à ouvrir avant l'heure réglementaire ou à fermer après cette heure.

Un émolument de 20 francs l'heure est perçu.

L'autorisation est délivrée par le directeur de police, selon une procédure fixée par arrêté du Conseil communal.

3.35 Le titulaire de la patente doit respecter strictement les heures de fermeture et signaler les récalcitrants à la police, selon la procédure prévue par la loi.

3.36 Il est interdit au titulaire d'une patente de servir dans son établissement des boissons alcooliques aux personnes en état d'ébriété ou à celles interdites d'accès à des débits de boissons alcooliques, ainsi qu'aux mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur représentant légal ou d'une personne de plus de 20 ans à qui leur garde a été confiée.

Les tenanciers d'établissements publics autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus d'offrir, de façon particulièrement visible, au moins trois boissons sans alcool, attractives et de catégories différentes, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

**Bruit, faisceau
laser**

3.37 L'installation et l'utilisation, dans un établissement public, d'appareils à faisceau laser, d'appareils de sonorisation et d'amplification du son doivent être autorisés par le Conseil communal qui en fait contrôler périodiquement le bon fonctionnement.

3.38 Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans d'offrir en vente ou de vendre dans les établissements publics des insignes, des journaux, des fleurs ou d'autres objets.

Il leur est également interdit de s'y livrer à l'exercice d'une activité artistique quelconque, notamment une activité musicale ou théâtrale.

**Distributeurs
automatiques**

3.39 L'installation, sur le territoire communal, de tout distributeur ou appareil automatique doit être signalée dans les dix jours, par le détenteur, à l'autorité cantonale de police du commerce.

3.40 Une redevance sur l'utilisation des distributeurs et appareils automatiques est perçue par la commune.

Elle s'élève à 50 % de la redevance cantonale.

**Jeux électro-
magnétiques**

3.41 L'usage des appareils de jeux électromagnétiques dans les établissements publics ou dans d'autres lieux accessibles au public est interdit aux mineurs au moins de 16 ans.

Les mineurs qui entendent utiliser de tels appareils doivent être en mesure de justifier leur âge par la présentation d'une carte d'identité officielle.

**Professions
ambulantes**

3.42 Nul ne peut exercer dans la commune une activité relevant du commerce ambulante ou temporaire sans être pourvu d'une autorisation délivrée par l'autorité cantonale de police.

Une redevance est perçue par la commune qui s'élève à 50 % de celle perçue par l'Etat.

Les prescriptions concernant l'utilisation du domaine public sont réservées.

**Heures
d'activités**

3.43 Les activités relevant du commerce ambulante ou temporaire ne peuvent être exercées en dehors des heures d'ouverture des magasins.

Les activités foraines sont exceptées.

Le Conseil communal peut en outre accorder des dérogations lors des fêtes populaires organisées sur le territoire de la commune.

**Condition
d'exercice**

3.44 Le commerce ambulante ou temporaire doit être exercé de manière à ne pas importuner le public.

Il n'est permis dans les maisons, terrains clos, établissements publics, salles de spectacles et autres lieux de réunion publics qu'avec l'assentiment du propriétaire, du tenancier ou de l'exploitant.

Distance par rapport aux magasins

3.45 Il est interdit aux camions-magasins, aux colporteurs et aux déballeurs de stationner, pour vendre de la marchandise, à moins de 100 mètres des magasins où des marchandises de même nature sont exposées et offertes au public.

Mineurs

3.46 Les mineurs n'ont pas le droit d'exercer une activité relevant du commerce ambulancier ou temporaire, soumise à autorisation.

Foires et marchés

3.47 Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune.

Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.

Il arrête enfin la taxe d'utilisation de place, qui remplace toute autre redevance communale.

Activités foraines

3.48 Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.

Il arrête la taxe d'utilisation de place, qui est due en plus de la redevance ordinaire fixée à l'article 3.42 ci-dessus.

Véhicules habitables et habitations mobiles

3.49 Les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement.

Chapitre 4

LOTOS ET SPECTACLES

Matches au loto

4.1 L'organisation de matches au loto est soumise aux règles suivantes :

- a) sont autorisées à organiser un match au loto par année, les sociétés locales à un but artistique, culturel ou sportif, dont l'effectif en membres actifs est de dix au moins,
- b) les autres sociétés ou groupements politiques ne peuvent obtenir l'autorisation d'organiser un match au loto par année,
- c) les sociétés à caractère régional qui ont leur siège dans le district et dont l'effectif en membres actifs domiciliés dans la localité est de 5 au moins, peuvent être autorisées à organiser un match au loto au maximum tous les 3 ans.

4.2 Les sociétés peuvent se réunir pour l'organisation d'un match en commun.

Dans ce cas, ces sociétés ne peuvent pas organiser de match au loto pour leur propre compte.

4.3 Les demandes d'autorisation sont adressées au Conseil communal qui les traite dans leur ordre d'arrivée.

4.4. Le Conseil communal se réserve d'établir un contrôle sur les objets mis en jeu.

Taxe sur les spectacles

4.5 La commune prélève, des personnes qui assistent à des concerts, représentations théâtrales ou cinématographiques, à des spectacles ou toutes autres manifestations publiques payantes, une taxe versée par le public en supplément du prix du billet et perçue par les organisateurs, sous contrôle de l'autorité communale.

4.6 La taxe est fixée à 10 % du prix du billet.

4.7 L'entrée payante à une manifestation soumise à la taxe n'est autorisée que contre remise d'un billet fourni par l'autorité communale et soumis à son contrôle.

4.8 Au contrôle d'entrée à la manifestation, les billets doivent être annulés.

4.9 Sont seuls exonérés de la taxe :

- a) les billets gratuits,
- b) les billets de service
- c) les manifestations dont le produit est affecté exclusivement à une oeuvre de bienfaisance.

4.10 En cas de fraude, le Conseil communal taxe d'office.

Il peut le faire jusqu'au maximum des places disponibles.

Chapitre 5

POLICE SANITAIRE

Organes d'exécution

5.1 La commission du feu et de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions et d'appliquer les prescriptions fédérales et cantonales sur le contrôle des denrées alimentaires.

Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la réglementation cantonale.

Colportage de la viande

5.2 Le colportage de la viande et des préparations de viande (y compris la viande de lapins, volailles, gibier, poissons, grenouilles, tortues, crustacés et mollusques), de même que la vente sur la voie publique, sont interdits.

Les pêcheurs peuvent, avec l'autorisation de vétérinaire cantonal, colporter leur propre poisson ou le vendre sur la voie publique.

5.3 Les bouchers, les charcutiers et les particuliers non établis dans la localité, qui y livrent de la viande et des préparations de viande d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et chevalines, doivent en demander l'autorisation au Conseil communal.

Dans ce cas, le contrôle et le certificat d'inspection (ou d'accompagnement) ne sont exigés que si les destinataires sont des hôtels, restaurants ou autres établissements.

Au début de chaque année, un émolument, fixé dans les limites définies par le droit cantonal (50 francs par an), sera perçu par l'administration communale pour l'autorisation.

Propreté

5.4 Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.

Les actes contraires à la salubrité et à la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.

Dégradations

5.5 Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisées notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.

Articles de foire

5.6 La vente et l'usage d'articles de foire dangereux, salissants ou polluants, notamment les bombes aérosols, sont interdits.

Enlèvement des ordures

5.7 La commune assure l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets encombrants à l'exception de ceux de l'industrie, moyennant paiement d'une taxe fixée par le Conseil communal.

Le Conseil communal exige le tri préalable des déchets et fait procéder à des enlèvements séparés spéciaux.

Un calendrier d'enlèvement des déchets est remis aux ménages; il fixe notamment l'horaire ainsi que les modalités du ramassage et désigne des centres de dépôt.

Réipients admis

5.8 Sont seuls autorisés les conteneurs, poubelles et sacs à déchets dont le type est admis par le Conseil communal; ils doivent être déposés dans la rue le jour où passe le camion de ramassage et placés de manière à ne pas gêner les piétons et la circulation.

Les conteneurs et poubelles doivent être rentrés au plus tard à la fin de la journée.

**Déchets
dangereux**

5.9 Il est interdit de déposer directement sur la voie publique ou dans les poubelles et sacs à déchets des objets dangereux ou cassés pouvant provoquer des accidents.

La verrerie, la vaisselle brisée et les objets tranchants doivent être soigneusement emballés afin d'éviter tout risque de blessure pour le personnel de la voirie.

**Déchets
encombrants**

5.10 Les déchets encombrants qui ne peuvent trouver place dans les poubelles ne doivent être déposés dans la rue que le jour fixé pour leur évacuation.

**Interdiction des
dépôts de
déchets**

5.11 Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts, des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature.

Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.

Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant.

5.12 Les dépouilles d'animaux doivent être conduites dans un centre d'incinération officiel.

Fumiers

5.13 Le Conseil communal (ou la commission du feu et de salubrité publique) peut s'opposer à l'emplacement d'un fumier si celui-ci risque d'être nuisible à l'hygiène par la proximité d'habitations.

Les fumiers doivent posséder une assise en ciment et une fosse étanche.

La culture des champignons sur fumier de cheval est interdite dans les caves des immeubles habités.

**Porcheries et
poulaillers**

5.14 Les porcheries, poulaillers, etc., ne peuvent être installés qu'avec l'approbation de l'autorité communale qui tiendra compte des nécessités de la salubrité publique.

Il est interdit de garder des lapins, des poules ou autres animaux de basse-cour dans les immeubles habités, ruraux exceptés.

**Epandage de
purin**

5.15 Le purin doit être transporté avec du matériel étanche.

L'épandage du purin est interdit dans la zone S I de protection des eaux ainsi que dans la zone S II sur des sols dépourvus de couverture végétale.

Le déversement de purin ou d'eaux résiduaires de silo dans une canalisation ou dans les eaux est interdit.

Pour le surplus, l'épandage de purin lors de conditions météorologiques défavorables doit respecter les règles fixées par le droit fédéral et cantonal.

**Sources
Cours d'eau
Fontaines**

5.16 Il est interdit de salir ou de contaminer, notamment par purinage, l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines.

Les abords de ces dernières doivent être maintenues propres.

5.17 Les matières solubles ou qui se décomposent, notamment celles contenues dans les eaux usées et résiduaires, ne peuvent être introduites dans les cours d'eau, canaux ou lacs qu'en quantités inoffensives pour les êtres humains, les animaux et les plantes.

Les ordures ménagère, les gadoues, les matières résiduaires de l'industrie et de l'artisanat, les rebuts et les corps encombrants, ne peuvent être ni jetés dans les cours d'eau, les canaux et les lacs, ni déposés ou enfouis dans leur voisinage.

5.18 Les eaux usées provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, qui contiennent des corps gras, notamment celles des garages, abattoirs, boucheries, hôtels et locaux de machines, ne peuvent être conduites dans les égouts qu'après avoir passé dans un séparateur.

Les eaux contenant des acides et des bases seront neutralisées; celles contenant des poisons seront rendues non toxiques.

Désinfections

5.19 Les désinfections de locaux ordonnées par le médecin ou la commission du feu et de salubrité publique ne peuvent être exécutées que par le service officiel de désinfection, aux frais des intéressés.

Chapitre 6

INHUMATIONS, INCINERATIONS

Autorisation

6.1 L'autorité communale autorise l'inhumation ou l'incinération sur la base d'un certificat d'inscription de décès délivré par l'état civil compétent.

6.2 L'inhumation de toute personne domiciliée hors de la commune est soumise à autorisation du Conseil communal.

Toutefois, ce dernier pourvoira, sur demande, à l'inhumation d'une personne décédée sur le territoire communal.

6.3 Les ensevelissements et incinérations ont lieu, les jours ouvrables, entre 48 et 72 heures après le décès.

Exceptionnellement, et sur demande écrite et motivée de la famille et du médecin, l'autorité peut réduire ou étendre ce délai.

6.4 Sur demande préalable adressée au bureau communal, les urnes renfermant les cendres peuvent être déposées :

- a) sur la tombe d'un proche parent à une profondeur de 70 cm,
- b) dans un emplacement concédé par la commune.

Gratuité

6.5 Le service des inhumations est gratuit pour toute personne domiciliée dans la commune.

Il comprend le creusage de la fosse, la sonnerie des cloches, le transport du domicile au cimetière et la fourniture du jalon.

Finances

6.6 En cas d'inhumation de personnes non domiciliées dans la commune, mais qui y sont décédées, les finances suivantes seront percues :

- a) 150 francs pour les personnes domiciliées dans le canton,
- b) 150 francs pour les Suisses non domiciliés dans le canton,
- c) 150 francs pour les étrangers non domiciliés dans le canton.

Le Conseil communal peut réduire ces finances dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.

La finance est de 600 francs pour les indigents neuchâtelois, suisses d'autres cantons et étrangers à la Suisse, dont les frais de maladie et de sépulture incombent à une commune neuchâteloise.

6.7 Les frais d'incinération incombent à la succession.

Chapitre 7

CIMETIERE

Surveillance Aménagement

7.1 Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de l'autorité communale.

7.2 L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner constamment dans l'enceinte du cimetière.

Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès.

Il est interdit d'y introduire des chiens.

7.3 Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.

7.4 Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées aux endroits prévus à cet effet.

Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire; ils ont le devoir de l'entretenir.

7.5 Le jardinier du cimetière maintient ce dernier en bon état d'entretien et de propreté.

Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la direction de police.

Il fait rapport à cette dernière au sujet des tombes négligées ou abandonnées.

Conjointement avec les gardes communaux, il exerce la police du cimetière avec les compétences d'un agent de police.

7.6 Les plantations arborescentes sur les tombes restent propriété communale.

Elles ne peuvent être enlevées qu'avec le consentement du Conseil communal qui fixe les conditions.

Le jardinier du cimetière procède d'office aux élagages jugés nécessaires.

Il est interdit d'enlever les jalons.

7.7 Les tombes abandonnées sont nivelées etensemencées d'herbe par le jardinier du cimetière.

Désaffectation

7.8 En cas de réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ou de désaffectation de tout ou partie du cimetière, le Conseil communal avise les intéressés par affichage public et publication dans la Feuille officielle cantonale.

L'avis fixe un délai de 2 mois pour l'enlèvement des monuments et bordures; passé ce délai, le Conseil communal en dispose.

7.9 Le dépôt d'une urne dans une tombe n'en prolonge pas le délai de réouverture.

Chapitre 8

POLICE DES FORETS

Exploitation

8.1 Il est interdit d'exploiter ou d'enlever des bois ou autres produits forestiers pendant la nuit.

8.2 Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou gazon, aucune fouille, ne peuvent avoir lieu dans le domaine forestier sans l'autorisation du Conseil communal.

La récolte de la fane dans un but agricole ou commercial est subordonné à une autorisation du service forestier.

Il en est de même de l'extraction des souches.

Ramassage du bois mort

8.3 Il est permis de ramasser gratuitement le bois mort dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation du propriétaire.

Sont seuls considérés comme bois mort le menu bois sec gisant sur le sol et les déchets qui restent après la vidange des coupes.

Les pives (cônes) ne sont pas considérées comme bois mort.

a) conditions

8.4 Le ramassage du bois mort dans les coupes ou exploitations ne peut avoir lieu qu'après la vidange complète.

Les bois brisés par la neige, renversés par le vent ou tout autre accident ne sont pas considérés comme bois mort, leurs débris ne peuvent être ramassés qu'après exploitation et vidange.

Le ramassage du bois mort n'est autorisé que de jour et en semaine seulement.

**b) interdiction
d'utiliser des
outils**

8.5 Le port de tout outil pouvant servir à casser, couper ou scier le bois, est interdit.

En cas d'infraction, les outils seront saisis par les agents de police ou les garde-forestiers.

**c) contrôle
des
chargements**

8.6 Les agents de police et les agents forestiers de tous grades ont le droit de vérifier en tout temps le contenu des faix et chargements, de saisir ceux qui contiennent du bois vert, et d'expulser de la forêt toute personne commettant des abus.

Feux

8.7 Les feux sont interdits partout où ils peuvent constituer un danger ou occasionner des dégâts à la forêt.

Aucun feu ne devra être abandonné avant extinction complète.

**Parcours du
bétail**

8.8 Le parcours du bétail est interdit dans les forêts.

**Dépôt de déchets
en forêt**

8.9 Le dépôt d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt et dans les pâturages boisés, sauf dans les endroits désignés par le Conseil communal et l'inspecteur forestier et approuvés par le service cantonal de la protection de l'environnement.

Equitation

8.10 Il est interdit de faire de l'équitation en forêt, en dehors des chemins existants.

Dans les secteurs où la pratique de l'équitation menace la forêt ou endommage les chemins forestiers, le Conseil communal peut, avec l'approbation du département de la gestion du territoire, imposer certains itinéraires aux cavaliers.

**Véhicules à
moteur**

8.11 Dans les forêts et les pâturages boisés, la circulation de tout véhicule à moteur étranger à l'exploitation est interdite hors des chemins carrossables.

Chapitre 9

POLICE DES CHIENS

Déclarations et taxes

9.1 Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, du 1er au 31 janvier, au bureau communal, en acquittant la taxe de 30 francs par année.

9.2 Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent :

- a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1er juillet
- b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin.

Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.

Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.

Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de 6 mois avant le 1er juillet ou après le 30 juin.

Exonération

9.3 Sont exonérés de toute taxe :

- a) les chiens stationnant sur le territoire communal depuis moins de trois mois,
- b) les chiens âgés de moins de six mois,
- c) les chiens utilisés par des infirmes,
- d) les chiens de police dont le détenteur est membre de la police cantonale ou communale,
- e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département militaire fédéral,
- f) les chiens dont le détenteur est une personne qui s'occupe à titre professionnel de la garde, de l'élevage ou du commerce des chiens.

9.4 Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier.

9.5 Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé seront mis en demeure de le faire dans les huit jours.

Passé ce délai, le propriétaire est passible des arrêts ou de l'amende et la commune pourra séquestrer le chien et éventuellement le faire abattre.

Tatouage

9.6 Tout chien âgé de plus de 6 mois et stationnant sur le territoire cantonal depuis plus de 3 mois, doit porter le tatouage indélébile d'un numéro dans une oreille.

Chiens errants

9.7 Il est interdit de laisser errer les chiens.

Un chien errant peut être abattu immédiatement si sa saisie présente un sérieux danger.

Tout chien laissé errant sera saisi et mis en fourrière; le Conseil communal peut, après avertissement, le faire abattre si son détenteur ne le réclame pas dans les trois jours.

Chiens hargneux

9.8 Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse ou munis d'une muselière.

Tout chien hargneux, pour lequel n'ont pas été prises les précautions prévues au présent article sera saisi et abattu.

Aboiements

9.9 Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

Si cet avis demeure sans résultat, l'animal est saisi et le Conseil communal statue sur son sort : il peut notamment le vendre, ou le faire abattre.

Temps du rut

9.10 Pendant le temps du rut, les chiennes doivent être enfermées ou tenues en laisse.

Chasse

9.11 Il est interdit, sauf pour les porteurs de permis et en période de chasse ouverte, de laisser les chiens quêter, poursuivre et déranger le gibier.

Aucun chien errant ne peut être abattu en temps de chasse ouverte.

Propreté

9.12 Les détenteurs sont tenus d'empêcher leur chien de faire ses besoins naturels sur les trottoirs, dans les promenades et parcs publics ainsi que dans les emplacements de jeux réservés aux enfants.

Chapitre 10

RESPONSABILITES, PENALITES

10.1 Les parents ont un devoir général de surveillance sur leurs enfants mineurs, les tuteurs sur leurs pupilles, les maîtres d'apprentissage sur leurs apprentis mineurs habitant chez eux.

Chacun est responsable civilement du préjudice qu'il cause à des tiers, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence.

10.2 Les mineurs de moins de 18 ans sont soumis à la législation cantonale définissant la procédure pénale applicable aux enfants et adolescents.

Les élèves des écoles, dans le cadre de ces dernières, sont soumis aux règlements de discipline des établissements qu'ils fréquentent.

10.3 Sous réserve des dispositions plus sévères de la législation cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à 5'000 francs.

Chapitre 11

DISPOSITIONS FINALES

11.1 Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption.

Il entre en vigueur immédiatement.

11.2 Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

La Chaux-du-Milieu, le 27 avril 1995

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

Le président :



La secrétaire :



TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Police locale : définition	1.1
Champ d'application	1.2
Organes d'exécution	1.3
Rapports	1.4

Chapitre 2 - POLICE DES HABITANTS

Suisses	2.1 à 2.3
Etrangers	2.4 à 2.6
Logeurs	2.7
Changement de domicile	2.8 à 2.9
Recensements	2.10

Chapitre 3 - POLICE LOCALE

Ordre public	3.1
Domaine public	3.2 à 3.13
Sécurité publique	3.14 à 3.19
Tranquillité publique	3.20 à 3.26
Poids et mesures	3.27 à 3.28
Police rurale	3.29 à 3.30
Etablissements publics	3.31
Heures d'ouverture	3.32 à 3.36
Bruit, faisceau laser	3.37 à 3.38
Distributeurs automatiques	3.39 à 3.40
Jeux électro-magnétiques	3.41
Professions ambulantes	3.42
Heures d'activités	3.43
Conditions d'exercice	3.44
Distance par rapport aux magasins	3.45
Mineurs	3.46
Foires et marchés	3.47
Activités foraines	3.48
Véhicules habitables et habitations mobiles	3.49

Chapitre 4 - LOTOS ET SPECTACLES

Matches au loto	4.1 à 4.4
Taxe sur les spectacles	4.5 à 4.10

Chapitre 5 - POLICE SANITAIRE

Organes d'exécution	5.1
Colportage de la viande	5.2 à 5.3
Propreté	5.4
Dégradations	5.5
Articles de foire	5.6
Enlèvement des ordures	5.7
Réipients admis	5.8
Déchets dangereux	5.9
Déchets encombrants	5.10
Interdiction des dépôts de déchets	5.11 à 5.12
Fumiers	5.13
Porcheries et poulaillers	5.14
Epannage de purin	5.15
Sources - Cours d'eau - Fontaines	5.16 à 5.18
Désinfections	5.19

Chapitre 6 - INHUMATIONS, INCINERATIONS

Autorisation	6.1 à 6.4
Gratuité	6.5
Finances	6.6 à 6.7

Chapitre 7 - CIMETIERES

Surveillance, aménagement	7.1 à 7.7
Désaffectation	7.8 à 7.9

Chapitre 8 - POLICE DES FORETS

Exploitation	8.1 à 8.2
Ramassage du bois mort	8.3 à 8.6
Feux	8.7
Parcours du bétail	8.8
Dépôt de déchets en forêt	8.9
Equitation	8.10
Véhicules à moteur	8.11

Chapitre 9 - POLICE DES CHIENS

Déclaration et taxes	9.1 à 9.2
Exonération	9.3 à 9.5
Tatouage	9.6
Chiens errants	9.7
Chiens hargneux	9.8
Aboiements	9.9
Temps du rut	9.10
Chasse	9.11
Propreté	9.12

Chapitre 10 - RESPONSABILITE, PENALITES

10.1 à 10.3

Chapitre 11 - DISPOSITIONS FINALES

11.1 à 11.2